

Date, heure et étape	No de dossier, nom des parties et avocats au dossier	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Mode de l'audition
Remise de l'audition sine die <u>Audience sur culpabilité</u>	46-24-025 Anne-Marie Beaulieu c. Stéphanie Poulin Me Véronique Brouillette, avocate de la partie plaignante Me Giuseppe Battista, avocat de la partie intimée	Dossier de la famille Pi. 1. À Saint-Georges, le ou vers le 4 mars 2020, l'intimée a entrepris la prestation de services professionnels auprès de X., sans avoir préalablement clarifié son mandat et ses limites, et sans avoir établi une entente de services, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 15 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; 2. À Saint-Georges et à Saint-Cécile-de-Whitton, entre le ou vers le 5 mars 2020 et le ou vers le 19 juin 2021, dans le dossier de X, l'intimée n'a pas agi dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues dans le cadre de sa démarche d'évaluation, de la rédaction de son rapport d'évaluation et de ses interventions en : a) tentant d'obtenir des informations qui n'étaient pas pertinentes à son évaluation; b) prenant connaissance de documents non nécessaires à son évaluation, soit les interrogatoires policiers des enfants; c) faisant défaut d'identifier les objectifs à prioriser pour le plan d'intervention psychoéducatif; d) incluant dans son rapport des données brutes confidentielles, soit des extraits d'interrogatoire de son client et de son garçon; e) émettant, pour son client, des hypothèses diagnostiques sans évaluation normative et, pour	Me Michel P. Synnott, président Libertad Sanchez, ps.ed., membre Hélène Mongrain, ps.ed., membre	Audience à distance, via la plateforme Zoom. LES AUDITIONS À DISTANCE DEMEURENT PUBLIQUES. AINSI, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT ASSISTER À UNE AUDITION À DISTANCE PEUT LE FAIRE EN COMMUNIQUE AVEC LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE À L'ADRESSE SUIVANTE: discipline@ordrepsed.qc.ca

		certaines, sans observations détaillées; f) se prononçant, dans son rapport, sur les besoins des enfants alors que tel n'était pas son mandat; g) évoquant, dans son rapport, la possibilité d'un retard de développement chez un enfant, alors qu'elle ne l'avait pas évalué; h) évoquant, dans son rapport, une hypothèse d'aliénation parentale sans avoir pu la mesurer objectivement; i) écrivant que le conflit de séparation et le conflit parental ont été amplifiés par les interventions des avocats au dossier et de la Direction de la protection de la jeunesse; j) effectuant des interventions qui allaient au-delà des objectifs du mandat; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 40 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; 3. À Saint-Georges et à Saint-Cécile-de-Whitton, entre le ou vers le 5 mars 2020 et le ou vers le 19 juin 2021, dans le dossier X., l'intimée a outrepassé les limites de son champ d'exercice professionnel en : a) s'immisçant dans des processus qui relevaient d'autres professionnels impliqués dans le dossier, en l'occurrence d'intervenants de la DPJ; b) interrogeant elle-même son client lors d'un interrogatoire hors cour alors que l'avocate de celui-ci était présente; c) portant, dans son rapport d'évaluation, un jugement sur le travail de l'enquêteur lors de l'interrogatoire et en questionnant la crédibilité dudit		
--	--	---	--	--

		interrogatoire; d) incluant, dans son rapport d'évaluation, des commentaires et questionnements concernant les interventions, le processus et la validité des résultats de l'évaluation de la DPJ; e) évoquant, dans son rapport d'évaluation, la possibilité de remettre en place des modalités de garde des enfants; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 42 et 46 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; 4. À Saint-Georges et à Saint-Cécile-de-Whitton, entre le ou vers le 26 juin 2020 et le ou vers le 6 juillet 2020, dans le dossier de X., l'intimée n'a pas respecté le secret des renseignements de nature confidentielle qui sont venus à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, en incluant dans son rapport d'évaluation des données confidentielles sur un enfant, sans obtenir l'autorisation de l'un des parents, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 18 et 22 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01, et 60.4 du Code des professions, RLRQ c. C-26; 5. À Saint-Georges et à Saint-Cécile-de-Whitton, entre le ou vers le 4 mars 2020 et le ou vers le 11 août 2021, l'intimée a omis de consigner au dossier de X., les informations prévues par règlement et répondant aux normes de pratique généralement reconnues en :		
--	--	--	--	--

		a) ne décrivant pas la demande du client et les motifs de consultation lors de la démarche d'ouverture de dossier; b) ne notant pas le contenu de certaines communications avec d'autres intervenants; c) ne documentant pas la présentation des résultats de son évaluation psychoéducative à son client; d) ne consignait pas toutes les étapes de sa collecte de données; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs, RLRQ, c. C-26, r. 207.3; Dossier de la famille Bo. 6. À Saint-Georges, entre le ou vers le 5 août 2019 et le ou vers le 10 septembre 2021, dans le dossier de la famille Bo., l'intimée n'a pas agi dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues dans le cadre de sa démarche d'évaluation, de la rédaction de son rapport d'évaluation et de ses interventions en : a) ne documentant pas de façon adéquate et équivalente les deux milieux de vie des enfants; b) omettant de préciser, dans son rapport, les circonstances de l'évaluation normative; c) utilisant, dans son rapport, un vocabulaire manquant d'objectivité, de neutralité ou empreint de biais d'interprétation; d) proposant au père de suspendre les visites des enfants à son domicile alors qu'elle n'avait fait aucune observation directe dans le milieu familial		
--	--	---	--	--

		paternel; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 40 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; 7. À Saint-Georges, entre le ou vers le 31 août 2021 et le ou vers le 22 novembre 2021, dans le dossier de la famille Bo., l'intimée a omis de s'assurer que le consentement du père demeurerait libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 16 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; Dossier de la famille Po. 8. À Saint-Georges, entre le ou vers le 6 septembre 2018 et le ou vers le 18 mars 2022, dans le dossier de A., l'intimée n'a pas agi dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues dans le cadre de sa démarche d'évaluation, de la rédaction de son rapport d'évaluation et de ses interventions en : a) effectuant un suivi de nature familiale alors que seul l'enfant A faisait l'objet d'une demande de services; b) formulant, dans le cadre de sa démarche évaluative, des hypothèses diagnostiques hâtives, sans évaluation normative; c) rédigeant un rapport incomplet quant à la source des difficultés identifiées et quant aux étapes de la démarche d'évaluation; d) identifiant, dans son rapport, un objectif centré sur les parents plutôt que sur l'enfant faisant l'objet de l'évaluation; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 40 et 42 du Code de déontologie des		
--	--	---	--	--

		psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; 9. À Saint-Georges, entre le ou vers le 6 septembre 2018 et le ou vers le 18 mars 2022, dans le dossier de A., l'intimée a outrepassé les limites de son champ d'exercice professionnel en : a) modifiant, sans échange préalable, des outils de travail conçus par d'autres intervenants; b) se positionnant comme partenaire porteuse de dossier dans un contexte de processus de placement; c) insistant auprès d'autres intervenants sur l'orientation de diagnostics précis; d) incitant les parents à faire le placement de leur enfant; e) incluant, dans son rapport d'évaluation, des conclusions ne relevant pas de son champ d'exercice professionnel, particulièrement en lien avec la question de déficits au niveau de la communication pragmatique ou encore d'intégration sensorielle; f) co-signant un rapport psychologique sans que son évaluation fonctionnelle, sa synthèse et son jugement clinique y soient présentés; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 42, 45 et 46 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01;		
--	--	--	--	--

		Dossier de la famille L. 10. À Saint-Georges et à Saint-Jules, entre le ou vers le 7 janvier 2020 et le ou vers le 17 juin 2021, l'intimée a entrepris et poursuivi la prestation de services professionnels auprès de B., sans avoir préalablement clarifié son mandat et ses limites, et sans avoir également fait de même, par la suite, lorsque le suivi individuel s'est transformé en suivi familial, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 15, 16 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; 11. À Saint-Georges et à Saint-Jules, entre le ou vers 7 janvier 2020 et le ou vers le 16 juin 2021, dans le dossier de la famille L., l'intimée n'a pas agi dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues dans le cadre de sa démarche d'évaluation, de la rédaction de son rapport d'évaluation et de ses interventions en : a) faisant défaut d'adopter une démarche évaluative claire, structurée et complète; b) remettant aux parents de B. un rapport préliminaire incomplet destiné au pédiatre de celui-ci; c) tardant à transmettre à certains intervenants des documents nécessaires au suivi fait par la Direction de la protection de la jeunesse; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 40 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01;		
--	--	---	--	--

		Dossier de la famille Bé. 12. À Saint-Georges et à Saint-Prime, le ou vers le 12 août 2022, l'intimée a outrepassé les limites de son champ d'exercice professionnel en co-signant un rapport psychologique sans que son évaluation fonctionnelle, sa synthèse et son jugement clinique y soient présentés, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 42 et 46 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; 13. À Saint-Georges et à Saint-Prime, entre le ou vers le 24 mai 2022 et le ou vers le 12 août 2022, l'intimée a omis de tenir un dossier pour son client, B., et d'y consigner les informations prévues par règlement, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs, RLRQ, c. C-26, r. 207.3;		
Le 27 novembre 2026 9 h 30 <u>Audience sur culpabilité et sanction</u>	46-25-031 Geneviève Charron c. Chantal Jetté Me Véronique Brouillette, avocate de la partie plaignante Me Marc Gaucher, avocat de la partie intimée	La plainte disciplinaire modifiée portée contre l'intimée est ainsi libellée : 1. Entre le ou vers le 23 janvier 2024 et le ou vers le 2 avril 2024, l'intimée, exerçant sa profession à Montréal, a exercé sa profession alors que son état de santé y faisait obstacle et dans des conditions ou états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité et l'image de la profession, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 47 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c 26, r 207.2.01, et des articles 54 et 59.2 du Code des professions, RLRQ c. C-26;	Me Manon Lavoie, présidente Libertad Sanchez, ps.ed., membre Michel Gilbert, ps.ed., membre	Audience à distance, via la plateforme Zoom. LES AUDITIONS À DISTANCE DEMEURENT PUBLIQUES. AINSI, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT ASSISTER À UNE AUDITION À DISTANCE PEUT LE FAIRE EN COMMUNIQUANT AVEC LE SECRÉTAIRE DU

		Dossier du client mineur A 2. Entre le ou vers le 2 juin 2023 et le ou vers le 29 juin 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, dans le cadre d'un suivi prévu dans le dossier de Cour portant le numéro 500-12-350995-217, a rendu des services professionnels à son client mineur A sans avoir préalablement évalué ses habiletés, connaissances et moyens dont elle disposait et a omis d'obtenir les informations qui lui auraient permis d'établir si le mandat s'inscrivait dans les limites de ses compétences, de délimiter son mandat et/ou de référer son client vers un autre professionnel compétent, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 44 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c C-26, r 207.2.01; 3. Entre le ou vers le 2 juin 2023 et le ou vers le 29 juin 2023 l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, dans le cadre d'un suivi prévu dans le dossier de Cour portant le numéro 500-12-350995-217, a fait défaut d'obtenir des parents de son client mineur A, un consentement libre et éclairé en : a) omettant de préciser et de clarifier son mandat avec ceux-ci; b) omettant de s'assurer que ceux-ci savaient et comprenaient qu'elle était psychoéducatrice et psychothérapeute alors que le procès-verbal d'audience du daté du 24 février 2023 fait référence à un suivi thérapeutique auprès d'un « psychologue »; c) communiquant avec leurs procureurs avant de s'assurer que ceux-ci consentaient à de telle communication et à défrayer les honoraires liés à ces communications; d) communiquant de nouveau avec leurs		CONSEIL DE DISCIPLINE À L'ADRESSE SUIVANTE: discipline@ordrepsed.qc.ca
--	--	---	--	---

		procureurs alors que la mère avait demandé de ne plus communiquer avec eux; e) omettant d'obtenir le consentement de la mère avant de rédiger et transmettre un « rapport de psychothérapie » à la procureure du père; commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 15 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c C-26, r 207.2.01; 4. Entre le ou vers le 2 juin 2023 et le ou vers le 29 juin 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, dans le cadre d'un suivi prévu dans le dossier de Cour portant le numéro 500-12-350995-217, n'a pas adopté une démarche évaluative conforme aux règles de l'art et aux normes de pratique généralement reconnues en psychothérapie et a rédigé un « rapport de psychothérapie » concernant son client mineur A sans avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des faits pour le faire, en : a) omettant d'établir un processus interactionnel essentiel à l'évaluation et à la psychothérapie; b) omettant de considérer les démarches antérieures et opinions professionnelles au dossier de son client; c) n'ayant rencontré son client qu'à une seule reprise; d) n'ayant jamais rencontré les parents seuls; e) rédigeant un rapport incomplet; f) en formulant, dans son rapport, des interprétations et des recommandations immodérées ou insuffisamment fondées cliniquement; commettant ainsi une infraction aux dispositions des		
--	--	---	--	--

		articles 40. 42 et 45 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c C-26, r 207.2.01; 5. Entre le ou vers le 2 juin 2023 et le ou vers le 29 juin 2023, l'Intimée exerçant sa profession à Montréal, dans le cadre d'un suivi prévu dans le dossier de Cour portant le numéro 500-12-350995-217, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec objectivité, n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas cherché à maintenir une relation de confiance avec la mère de son client mineur A, en : a) communiquant avec la procureure du père afin d'obtenir un engagement de la part de la mère quant à la confidentialité du suivi thérapeutique alors que ceux-ci se trouvaient en situation de litige familial; b) communiquant avec le père et sa procureure, sans la connaissance de la mère, concernant la préparation ou non d'un rapport alors que ceux-ci se trouvaient dans une situation de litige familial; c) en rédigeant un rapport à la demande et aux frais du père alors que son mandat était un mandat commun; d) en incluant, dans son rapport, des observations et impressions cliniques teintées de subjectivité ainsi que des termes stigmatisants et péjoratifs au sujet de la mère; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 8, 33 et 40 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c C-26, r 207.2.01; 6. Entre le ou vers le 15 juin 2023 et le ou vers le 22 juin 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, a utilisé le titre de psychothérapeute dans		
--	--	--	--	--

		ses communications avec les parents de son client mineur A et leurs procureurs, sans le faire précéder de son titre réservé de psychoéducatrice, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 2 du Règlement sur le permis de psychothérapeute, RLRQ c C-26, r 222.1; 7. Entre le ou vers le 2 juin 2023 et le ou vers le 29 juin 2023, l'Intimée exerçant sa profession à Montréal, a omis de consigner au dossier de son client mineur A les informations prévues par règlement, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement sur les dossiers et les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs, RLRQ, c C-26, r 207.3; Dossier de sa cliente B 8. Entre le ou vers le 23 janvier 2024 et le ou vers le 2 avril 2024, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, a fait défaut d'obtenir de sa cliente B un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de service professionnel, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 15 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c 26, r 207.2.01 ; 9. Entre le ou vers le 23 janvier 2024 et le ou vers le 2 avril 2024, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, n'a pas exercé sa profession dans le respect de la dignité de la personne et n'a pas évité toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité mentale ou affective de sa cliente B en tenant, auprès de celle-ci, des propos inappropriés et inadéquats: a) au sujet de la sexualité des femmes homosexuelles; b) en surnommant sa cliente « ma belle »;		
--	--	--	--	--



		c) en mentionnant à sa cliente que « le lit n'est pas ben ben loin » alors que celle-ci souhaitait inviter un homme rencontré sur un site de rencontre chez elle; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 8 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c 26, r 207.2.01 ; 10. Entre le ou vers le 23 janvier 2024 et le ou vers le 2 avril 2024, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, n'a pas su garder une distance professionnelle dans son suivi avec sa cliente B et n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle en a) lui mentionnant des éléments de sa vie personnelle en lien avec son célibat et ses expériences sexuelles passées; b) [RETIRÉ] c) en parlant à sa cliente comme si elle se parlait à elle-même; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 8 et 33 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c 26, r 207.2.01 ; 11. [RETIRÉ]		